

Département du Gers

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Commune de TRAVERSÈRES

Objet

Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture d'un débit de boissons temporaire et tardif lors d'une manifestation publique

N° d'arrêté

A_2024_08

Le Maire de Traversères

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU la demande du 16 juillet 2024 formulée par Madame Coustillas Géraldine, Présidente du Comité des fêtes,

ARRÊTÉ

Article 1 - A l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu à Traversères, le samedi 3 août 2024, de 12h à 4h

Madame Coustillas Géraldine, Présidente du Comité des fêtes est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 – la vente d'alcool devra cesser au plus tard une demi-heure avant la fermeture, soit 3h30.

Article 4 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Traversères le 31 juillet 2024

Le Maire,

Olivier BARASZ

